

CANADA
Province de Québec
M.R.C. de la Vallée-de-la-Gatineau
Municipalité de Messines

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Messines, tenue lundi 6 février 2017 à 19h00 à la salle Réjean-Lafrenière du Centre multiculturel de Messines sis au 70, rue principale à Messines.

Sont présents :

M. Marcel St-Jacques, conseiller
M. Charles Rondeau, conseiller
M. Éric Galipeau, conseiller
M. Denis Bonhomme, conseiller et maire substitut
M. Daniel Quenneville, conseiller
Mme Francine Jolivette, conseillère

M. Jim Smith, Directeur général et secrétaire-trésorier

Absence motivée :

M. Ronald Cross, maire

Présence dans la salle : aucune (0) personne.

OUVERTURE DE LA RENCONTRE

En l'absence du maire, monsieur Ronald Cross, le maire substitut, monsieur Denis Bonhomme, préside l'assemblée et ayant constaté qu'il y avait quorum, déclare la session ouverte à 19h00. Il souhaite la bienvenue aux participants.

R1702-025

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition de Charles Rondeau,
Appuyée par Francine Jolivette,
Il est résolu à l'unanimité

Que l'ordre du jour soit adopté en gardant le point varia ouvert;

Ordre du jour

| | |
|----------|----------------------------------|
| 0 | OUVERTURE DE LA RENCONTRE |
|----------|----------------------------------|

- 0.1 Moment de réflexion
 - 0.2 Ouverture de la session
 - 0.3 Adoption de l'ordre du jour
 - 0.4 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 9 janvier 2017
 - 0.5 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 16 janvier 2017
 - 0.6 Suivi au procès-verbal
 - 0.7 Période de questions
-

| | |
|------------|--------------------------------|
| 100 | ADMINISTRATION GÉNÉRALE |
|------------|--------------------------------|

110 **CONSEIL MUNICIPAL**

- 110-01 PG Solution – Cesa 2017
- 110-02 Autorisation d'achat de jardinières – Été 2017
- 110-03 Piscine de Maniwaki – Politique de remboursement des frais de participation
- 110-04 Autorisation de transfert de « DON », à l'OPP de l'école Ste-Croix de Messines
- 110-05 Demande d'installation d'un nouveau luminaire
- 110-06 APLDC – Contribution financière 2017
- 110-07 ABVLBS – Contribution financière 2017

- 110-08 Assurance collective – achat regroupé
- 110-09 Camp de jour été 2017
- 110-10 Congrès annuel de la COMBEQ – autorisation d’inscription
- 110-11 Programme Réhabilitation du réseau routier local – Volet – Redressement des infrastructures routières locales
- 110-12 Paroisse l’Assomption-de-Marie – Demande de commandite – feuillet paroissial
- 110-13 FQM services professionnels RH – Autorisation de paiement de la facture n° 1113
- 110-14 Demande d’autorisation à la CPTAQ – Prolongement d’une ligne électrique – chemin Léon-Lacroix
- 110-15 Appui à la Municipalité d’Aumond dans le cadre de sa démarche afin d’assurer le service d’hémodialyse au CSSSVG
- 110-16 RPEVG – Adhésion 2017
- 110-17 Troupe TAIME – Demande d’utilisation de la salle Réjean-Lafrenière à titre gratuit
- 110-18 Regroupement pour un Québec en santé – Demande d’une résolution d’appui
- 110-19 Avis de motion – règlement n° 2017-329
- 110-20 Avis de motion – Règlement n° 2017-330
- 110-21 Avis de motion – Règlement n° 2017-331
- 110-22 Avis de motion – Règlement n° 2017-332
- 110-23 Les municipalités soucieuses de protéger l’eau potable
- 110-24 Action patrimoine – Nomination
- 110-25 Les Industries Galipeau – Autorisation de paiement
- 110-26 Adoption du règlement numéro : SQ 2017-001 (R.M. 2017-333) – Règlement concernant le stationnement applicables par la Sûreté du Québec
- 110-27 Adoption du règlement numéro : SQ 2017-002 (R.M. 2017-334) – Règlement concernant la sécurité, la paix et l’ordre applicables par la Sûreté du Québec
- 110-28 Adoption du règlement numéro : SQ 2017-003 (R.M. 2017-335) – Règlement concernant les nuisances applicables par la Sûreté du Québec
- 110-29 Adoption du règlement numéro : SQ 2017-004 (R.M. 2017-336) – Règlement concernant les le colportage applicables par la Sûreté du Québec
- 110-30 Adoption du règlement numéro SQ 2017-005 (R.M. 2017-337) – Règlement concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec
- 110-31 Adoption du règlement numéro : SQ 2017-007 (R.M. 2017-338) – Règlement sur les systèmes d’alarme applicable par la Sûreté du Québec

130 GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

- 130-01 Présentation des comptes dus au 31 janvier 2017
- 130-02 Présentation des comptes payés au 30 janvier 2017
- 130-03 Présentation des salaires payés par dépôt direct
- 130-04 Rapport du dg des dépenses engagées au 30 janvier 2017
- 130-05 Caisse populaire – Relevé de compte au 31 janvier 2017
- 130-06 État des activités financières- Suivi du budget 2017

| |
|------------------------------|
| 200 SÉCURITÉ PUBLIQUE |
|------------------------------|

| |
|----------------------|
| 300 TRANSPORT |
|----------------------|

| |
|--------------------------|
| 400 ENVIRONNEMENT |
|--------------------------|

| |
|---|
| 500 COMITÉ DE LA FAMILLE ET/OU DES AÎNÉS |
|---|

| |
|---|
| 600 AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÈGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT |
|---|

| |
|--|
| 700 COMMUNICATION DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET LA BIBLIOTHÈQUE |
|--|

| |
|--|
| 800 CORRESPONDANCE OFFICIELLE REÇUE |
|--|

- 800-01 Will Amos – Bureau de poste de Messines
- 800-02 APLDC – Demande de renouvellement d’un bail
- 800-03 Versements de compensation des années 2015 et 2016 pour la collecte sélective des matières recyclables
- 800-04 Résolution du conseil de Grand-Remous – Participation financière pour le parc linéaire
- 800-05 SADC Vallée-de-la-Gatineau – Invitation à un dîner conférence

| |
|------------------|
| 900 VARIA |
|------------------|

1000 PÉRIODE DE QUESTIONS ET PAROLE AU PUBLIC

1000-1 Période de questions

1100 LEVÉE DE LA SESSION

ADOPTÉE

PROCÈS-VERBAUX

R1702-026

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

CONSIDÉRANT QU'une copie du document en titre a été remise à tous les membres du conseil deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,
Appuyée par Daniel Quenneville,
Il est résolu à l'unanimité

D'ADOPTER ce procès-verbal tel que présenté.

ADOPTÉE

R1702-027

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU 16 JANVIER 2017

CONSIDÉRANT QU'une copie du document en titre a été remise à tous les membres du conseil deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Francine Jolivette,
Appuyée par Charles Rondeau,
Il est résolu à l'unanimité

D'ADOPTER ce procès-verbal tel que présenté.

ADOPTÉE

CONSEIL MUNICIPAL

R1702-028

PG SOLUTION - CONTRAT D'ENTRETIEN ET SOUTIEN DES APPLICATIONS (CESA)

Sur une proposition de Charles Rondeau,
Appuyée par Éric Galipeau,
Il est résolu à l'unanimité

D'AUTORISER le renouvellement et le paiement du contrat d'entretien et de soutien des applications, auprès de la firme PG Solutions pour l'année 2017 au montant de 11 690.00\$ en plus des taxes applicables.

| |
|---|
| Facture numéro CESA20499 – PG Megagest – 6 255.00 \$ Facture numéro CESA21197 – Gestionnaire municipal- 4 745.00 \$ Facture numéro CESA21711 – Accès cité – UEL- 690.00\$ |
|---|

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la Municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées.

R1702-029

PÉPINIÈRE HAUTE-GATINEAU – AUTORISATION D'ACHAT DE JARDINIÈRES POUR L'ÉTÉ 2017

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil souhaitent renouer avec le programme d'embellissement de la rue Principale au cours de la prochaine période estivale et ce, en suspendant des jardinières dans un certain nombre de poteau d'électricité longeant la rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de jardinières nécessaires est évalué à 50 pots;

CONSIDÉRANT QUE les jardinières achetées de la Pépinière Haute-Gatineau pour l'été 2017 étaient de bonne qualité à un prix très compétitif;

CONSIDÉRANT QUE la Pépinière de la Haute-Gatineau de Egan-Sud est la seule à offrir des jardinières produites localement sur le territoire de la Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le prix demandé par la Pépinière de la Haute-Gatineau pour la fourniture de jardinières cette année est égal à celui payé l'année dernière, soit d'un montant de 50.00\$ par jardinière, en plus des taxes applicables (la Municipalité doit fournir les paniers);

EN CONSÉQUENCE

Sur une proposition de Francine Jolivette,
Appuyée par Daniel Quenneville,
Il est résolu à l'unanimité

D'AUTORISER l'achat de 50 paniers suspendus de 16" contenant 22 boutures de géraniums lierres pour l'été 2017 et ce, de la Pépinière Haute-Gatineau de Egan-sud au coût de 50.00\$ chacun en plus des taxes applicables.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la Municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1702-030

PISCINE MANIWAKI – POLITIQUE 2017 DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION POUR LES COURS DE NATATION OU DE SECOURISTE

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de piscine publique sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Maniwaki offre des cours de natation et de secouriste à sa population et aux citoyens des municipalités avoisinantes moyennant certains frais;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Messines souhaite renouer avec sa politique de remboursement afin d'aider les parents résidents de la municipalité à défrayer les frais relatifs à la participation à des cours de natation ou de secouriste dans le cadre des programmes offerts par la Ville de Maniwaki;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition Charles Rondeau,
Appuyée par Éric Galipeau,
Il est résolu à l'unanimité

D'AUTORISER le remboursement des frais de participation encourus par les parents résidents de la municipalité de Messines lors de l'inscription de leurs enfants de 0 à 17 ans à des cours de natation ou de secouriste offerts par la Ville de Maniwaki, et ce pour un montant de 50\$ par participant pour l'année 2017.

D'AUTORISER le remboursement sur réception d'une pièce justificative (reçu officiel). Les montants remboursés doivent être inscrits au rapport mensuel des comptes payés.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la Municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1702-031

AUTORISATION DE TRANSFERT DE DON À L'ORGANISME PARTICIPATION PARENTS (OPP) DE L'ÉCOLE STE-CROIX DE MESSINES

CONSIDÉRANT l'initiative de madame Dorothy Newman de lancer une campagne de financement auprès de certains résidents de son secteur afin de recueillir des dons qui seront remis à l'Organisme Participation Parents de l'école Ste-Croix de Messines;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été chargée de recevoir les dons, de les comptabiliser et de les redistribuer à l'OPP de Messines;

CONSIDÉRANT QUE les dons amassés totalisent 1 750.00\$;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,
Appuyée par Charles Rondeau,
Il est résolu à l'unanimité

D'AUTOIRSER un déboursé au montant de 1 750.00\$ à l'Organisme Participation Parents représentant l'ensemble des dons amassés.

ADOPTÉE

R1702-032

HYDRO- QUÉBEC- DEMANDE DE POSE D'UN LUMINAIRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Messines a reçu une demande pour l'installation d'un nouveau luminaire de rue;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de cette demande et qu'ils jugent important d'acquiescer à celle-ci et ce, pour des raisons de sécurité;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Francine St-jacques,
Appuyée par Daniel Quenneville,
Il est résolu à l'unanimité

D'AUTORISER le directeur général de la Municipalité de Messines d'acheminer à Hydro-Québec une demande d'installation d'un nouveau luminaire;

Que le type de service demandé soit un **service complet**;

Qu'un nouveau luminaire soit installé à l'endroit suivant :

| ENDROIT | NOMBRE DE LUMENS |
|--|-------------------------|
| Chemin Albatros: Poteau situé dans le rond-point et portant le numéro de poteau K9C4N il est localisé en face de la propriété sise au 5 rue Albatros | 5000 |

ADOPTÉE

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES LACS DES CÈDRES (APLC) –
DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR L'ANNÉE 2017**

CONSIDÉRANT QUE l'APLC a déposé, auprès de la Municipalité de Messines, une demande de contribution financière pour l'année 2017;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont d'avis que les associations de lac sont des acteurs importants dans la réalisation d'actions pour la préservation de la qualité de l'eau de nos lacs, que sans leur implication et leur engagement, les petites municipalités, telle que la Municipalité de Messines ne pourrait suffire par elle-même à ce chapitre, que souvent les actions posées par les associations dépassent largement les contributions financières demandées et lorsque que les projets avancés sont conformes à la vision municipale ceux-ci méritent d'être soutenus financièrement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la demande de l'APLC, demande datant du 31 octobre 2016, dans laquelle l'association demande une contribution financière pour l'année 2017, soit la somme de 1 100\$ pour son projet d'entretien de sentiers récréatifs, ainsi qu'une somme de 3 780\$ pour son plan de communication, le tout représentant une demande totale de l'ordre de 4 880.00\$;

CONSIDÉRANT QUE le PERO (Pôle d'excellence en récréotourisme de l'Outaouais), organisme sans but lucratif en soutien au développement du récréotourisme dans la Vallée-de-la-Gatineau travaille présentement en collaboration avec différents acteurs régionaux et de concert avec les membres du C.A. de L'APLC, afin de mettre sur pied une équipe de travailleurs formés à l'entretien de sentiers récréatifs;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 4 365.00\$ a été réservé à même le budget 2017 pour le projet du PERO/APLC « Projet d'entretien des Sentiers récréatifs » aux lacs-des-Cèdres;

CONSIDÉRANT QUE suite à une analyse de la demande par les membres du conseil, le volet d'entretien de sentiers récréatifs a été refusé vu la participation anticipée de la Municipalité dans le projet commune de l'APLC et le PERO;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 1 100.00\$ a été réservé à même le budget 2017, pour le volet communication, plus précisément tout ce qui a trait à la conception et fabrication de panneaux d'informations ou de bonnes pratiques;

CONSIDÉRANT les sommes réservées pour les deux projets énumérés ci-dessus; le conseil rappelle aux membres du C.A. de l'APLC que la contribution financière 2017 à l'organisme représente une augmentation de 44%.

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Charles Rondeau,
Appuyée par Éric Galipeau,
Il est résolu à l'unanimité

QUE le Conseil autorise une aide financière à l'APLC pour l'année 2017 de l'ordre de 1 100.00\$ et ce, pour le projet, tel que suit à savoir :

| PROJET | DESCRIPTION | MONTANT ALLOUÉ |
|--------|--|----------------|
| 1 | Volet communication : tout ce qui a trait à la conception et la fabrication de panneaux d'informations ou de bonnes pratiques. | 1 100.00\$ |

❖ Que la demande produite par l'APLC, datant du 31, octobre 2016 dont le texte intégral est réputé annexé aux présentes comme au long reproduit.

QUE le conseil autorise le déboursé de l'aide financière sur réception des pièces justificatives.

QU'advenant que le projet du PERO ne se matérialise pas en 2017, le conseil autorise une aide financière supplémentaire à l'ALPC pour l'entretien de ses sentiers, d'un montant de 1 100.00\$.

Note au procès-verbal : Tout projet qui fait l'objet de la présente autorisation qui est modifié en partie ou en totalité, ou qui est remplacé par un autre projet devra faire l'objet d'une demande de modification écrite à l'attention du conseil municipal. Le conseil se réserve le droit d'accepter de transférer ou non l'aide financière à ce nouveau projet.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la Municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées.

R1702-034

**ASSOCIATION DU BASSIN VERSANT DU LAC BLUE SEA (ABVLBS) –
DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR L'ANNÉE 2017**

CONSIDÉRANT QUE l'ABVLBS a déposé, auprès des municipalités de Blue Sea et de Messines, une demande de contribution financière pour l'année 2017;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont d'avis que les associations de lac sont des acteurs importants dans la réalisation d'actions pour la préservation de la qualité de l'eau de nos lacs, que sans leur implication et leur engagement, les petites municipalités, telle que la Municipalité de Messines ne pourrait suffire par elle-même à ce chapitre, que souvent les actions posées par les associations dépassent largement les contributions financières demandées et lorsque que les projets avancés sont conformes à la vision municipale ceux-ci méritent d'être soutenus financièrement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la demande de l'ABVLBS, demande datant du 27 octobre 2016 laquelle se chiffre à 6 232.00\$, répartie à part égale entre les municipalités de Blue Sea et de Messines, soit une somme de 3 116.00\$ par municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en plus du montant mentionné ci-dessus, l'association demande une deuxième contribution financière à la Municipalité de Messines pour l'année 2017, de l'ordre de 16 150.00\$ (plus taxes applicables), montant qui servira à l'installation de bâche de jute sur certains peuplements critiques de myriophylles à épi situés dans le secteur de la mise à l'eau publique de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse de la première demande de contribution financière par les membres du conseil, une somme de 3 116.00\$ a été réservée à même le budget 2017 pour cette fin;

CONSIDÉRANT QUE pour la deuxième partie de la demande, soit une contribution financière pour l'installation de jute dans le fond du lac, le conseil rappelle qu'un engagement formel avait été pris à cet égard par sa résolution numéro 1608-190 et que compte tenu que les travaux n'ont pu être réalisés au cours de l'année 2016, un montant a été réservé à même le budget 2017 pour ce projet.

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Daniel Quenneville,
Appuyée par Marcel St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

QUE le conseil autorise une aide financière à l'ABVLBS pour l'année 2017 telle que suit à savoir :

| PROJET | DESCRIPTION | MONTANT ALLOUÉ |
|--------|---|---|
| 1 | Participation à la hauteur de 50% des coûts associés aux projets 1 à 4 tels que présentés à l'annexe A révisée accompagnant la demande d'aide financière du 27, octobre 2016. | 3 116.00\$, (taxes incluses) |
| 2 | Projet d'installation de bâches de jutes | 16 150\$, (en plus des taxes applicables) |

❖ Que la demande produite par l'APLC, datant du 27, octobre 2016 dont le texte intégral est réputé annexé aux présentes comme au long reproduit.

QUE le Conseil autorise le déboursé de l'aide financière sur réception des pièces justificatives pour chacun des projets une fois réalisés.

Note au procès-verbal : Tout projet qui fait l'objet de la présent autorisation qui est modifié en partie ou en totalité, ou qui est remplacé par un autre projet devra faire l'objet d'une demande de modification écrite à l'attention du conseil municipal. Le conseil se réserve le droit d'accepter de transférer ou non l'aide financière à ce nouveau projet.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la Municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1702-035

SERVICES PROFESSIONNELS D'UN CONSULTANT EN ASSURANCES COLLECTIVES POUR LES MUNICIPALITÉS ET ORGANISMES, DANS LE CADRE D'UN ACHAT REGROUPÉ DE L'UMQ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Messines a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec de former en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal permettent à une Municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Messines désire se joindre à ce regroupement;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat;

CONSIDÉRANT QUE l'UMQ prévoit lancer cet appel d'offres à l'hiver 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Francine Jolivette,
Appuyée par Charles Rondeau,
Il est résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Messines confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat;

QUE le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans;

QUE la Municipalité de Messines s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

QUE la Municipalité de Messines s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestions de 1.15% des primes totales versées par la Municipalité.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la Municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1702-036

CAMP DE JOUR ÉTÉ 2017 – SUBVENTIONS D'ACCESSIBILITÉ POUR LES FAMILLES RÉSIDENTES DE MESSINES

CONSIDÉRANT QUE madame Mignonne Lacroix responsable du camp de jour de la Fondation le Terrier à Maniwaki, informe la Municipalité de l'intention de la Fondation de reconduire le service de camp de jour pour l'été 2017;

CONSIDÉRANT QUE les frais d'inscription pour participer au camp de jour 2017 ont été établis à 26\$ par jour, par enfant;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite renouer avec son programme d'aide financière offert aux jeunes familles résidant sur le territoire de Messines, en offrant une aide financière permettant d'alléger les coûts d'inscription journalière que les parents devront déboursier afin d'inscrire leur enfant;

CONSIDÉRANT QUE le programme gagne en popularité d'année en année, la Municipalité a augmenté de 40% le montant réservé à ce programme lors de l'élaboration du budget 2017 et malgré cet ajustement budgétaire, elle se doit de réviser à la baisse la contribution municipale allouée au parent, soit de 18\$ à 15\$ par jour, par enfant et ce, afin de respecter son cadre budgétaire.

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,
Appuyée par Charles Rondeau,
Il est résolu à l'unanimité

QUE le conseil autorise une aide financière aux jeunes familles résidant à Messines qui souhaitent envoyer leurs enfants au camp jour 2017 de la Fondation le Terrier et ce, tel que suit à savoir:

- Qu'une aide financière soit allouée pour chaque enfant qui s'inscrit au camp de jour, en raison de 15\$ par jour, par enfant.
- D'autoriser que le montant du crédit de l'aide financière soit appliqué à l'inscription de l'enfant auprès du camp jour.
- D'autoriser l'administration municipale à déboursier tout montant d'aide financière réclamé par le camp de jour, sur réception d'une facture détaillée, accompagnée des pièces justificatives.

Pièces justificatives : Photocopie d'une pièce d'identité avec le nom du parent (demandeur) et son adresse sise sur le territoire de la Municipalité de Messines, telle qu'un permis de conduire ou tout autre document récent tel qu'un compte d'électricité ou compte de téléphone.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la Municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées.

R1702-037

AUTORISATION DE PARTICIPATION AU CONGRÈS ANNUEL DE LA CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ)

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation de participer au congrès annuel de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) a été déposée par l'inspecteur adjoint en bâtiment et en environnement, monsieur Alain Caron;

CONSIDÉRANT QUE le congrès de la COMBEQ se tiendra à l'hôtel Hilton de Québec les 4, 5 et 6 mai 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Francine Jolivette,
Appuyée par Éric Galipeau,
Il est résolu à l'unanimité

D'AUTORISER la participation de l'inspecteur adjoint en bâtiment et en environnement au congrès annuel de la COMBEQ, à Québec, du 4 au 6 mai 2017.
Il est de plus autorisé, les frais d'inscription et de déplacement qui seront acquittés sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la Municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées.

R1702-038

**PROGRAMME RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – VOLET –
REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES**

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des modalités d'application du Volet – Redressement des infrastructures routières locales (RIRL);

ATTENDU QUE le conseil désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification (MTMDET) pour la réalisation de travaux d'amélioration réseau routier local de niveaux 1 et 2;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC Vallée-de-la-Gatineau a obtenu un avis favorable du MTMDET;

POUR CES MOTIFS,

Sur une proposition de Daniel Quenneville,
Appuyée par Éric Galipeau,

Il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Messines autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du volet RIRL.

ADOPTÉE

R1702-039

AUTORISATION DE PAIEMENT – PAROISSE L'ASSOMPTION-DE-MARIE

Sur une proposition de Charles Rondeau,
Appuyée par Marcel St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

D'AUTORISER l'achat d'un espace publicitaire au sein du feuillet paroissial pour l'année 2017 **et de plus AUTORISE** le déboursé d'un montant de 200.00 au nom de la Paroisse L'Assomption-de-Marie.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la Municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées.

R1702-040

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)– DEMANDE DE
PAIEMENT POUR SERVICES RENDUS**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, par sa résolution R1606-162, a retenu les services-conseil en ressources humaines (RH) de la FQM, et ce selon les termes de l'offre de service déposé par cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la résolution R1606-162 autorisait une dépense de 5 562.50\$;

CONSIDÉRANT QUE le service de RH de la FQM, dans son offre de service, s'est engagé à informer la municipalité advenant un impondérable modifiant le mandat à être réalisé;

CONSIDÉRANT QUE le total des honoraires facturés (facture n° 1113) par la FQM pour service rendu dans le cadre dudit mandat s'élève à 11 237.50\$, en plus des taxes applicables, représentant un montant additionnel, au mandat autorisé, de plus de 102%;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que le service de RH de la FQM a largement dépassé le nombre d'heures autorisés, par résolution du conseil, dans l'exécution de son mandat et qu'il aurait dû informer la municipalité de la situation tel qu'elle s'est engagé à le faire dans son offre de service.

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,

Appuyée par Daniel Quenneville,

Il est résolu à l'unanimité

QUE le conseil autorise le paiement à la FQM pour service rendu dans le cadre dudit mandat, et ce, conformément à sa résolution R1606-162, pour la somme de 5 562.504, en plus des taxes applicables.

QUE le conseil informe la FQM qu'il considère que le nombre d'heures supplémentaires facturées n'ont pas fait l'objet d'une autorisation et que le service de RH de la FQM a manqué dans son obligation d'en informer la municipalité avant d'élargir son mandat et par conséquent, demande à ce qu'un crédit soit apporté au compte de la municipalité afin de régulariser le tout.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la Municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées.

R1702-041

RÉSOLUTION ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA RÉSOLUTION R1612-296, RÉSOLUTION TRAITANT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC – PROLONGEMENT D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE – CHEMIN LÉON-LACROIX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu d'Hydro-Québec un formulaire de demande d'autorisation de la CPTAQ dûment complété, pour son projet de prolongement d'une ligne électrique sur le chemin Léon-Lacroix;

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec déclare vouloir prolonger le réseau électrique aérien pour une alimentation en électricité d'un client situé sur le lot 5 203 158;

CONSIDÉRANT QUE sur le lot visé par la demande d'Hydro-Québec un chalet, dont l'année apparente de construction est 1947, y est érigé, tel qu'inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la Loi, la Municipalité est d'avis que le fait d'autoriser la présente demande n'aurait aucun impact supplémentaire sur la zone agricole dans ce secteur, étant donné que la demande est de prolonger une ligne électrique existante et d'alimenter un chalet déjà existant dans la zone agricole.

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Daniel Quenneville,

Appuyée par Charles Rondeau,

Il est résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Messines recommande à la CPTAQ d'autoriser la demande d'Hydro-Québec telle que déposée.

ADOPTÉE

R1702-042

APPUI À LA MUNICIPALITÉ D'AUMOND DANS LE CADRE DE SA DÉMARCHE AFIN D'ASSURER LE SERVICE D'HÉMODIALYSE AU CSSSVG

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une demande d'appui provenant de la Municipalité d'Aumond dans le cadre de leur démarche d'obtention du service d'hémodialyse au Centre de santé et de service sociaux de la Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE des patients doivent faire un trajet de 4 heures aller-retour afin de recevoir leur traitement d'une durée approximative de 4 heures, et ce malgré un état de santé précaire;

CONSIDÉRANT QUE les personnes doivent se déplacer trois fois par semaine pour recevoir leur traitement;

CONSIDÉRANT QUE le centre hospitalier manque de personnel formé pour offrir ce genre de traitement dans notre région;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Daniel Quenneville,
Appuyée par Charles Rondeau,
Il est résolu à l'unanimité

D'APPUYER la Municipalité d'Aumond dans leur demande auprès du Centre intégré de santé et des services sociaux de l'Outaouais et du Centre d'hémodialyse du Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-la-Gatineau de former le personnel nécessaire et d'offrir ces services en région;

QUE cette résolution soit envoyée à la Municipalité d'Aumond ainsi qu'à la députée de Gatineau et ministre responsable de l'Outaouais, madame Stéphanie Vallée.

ADOPTÉE

R1702-043

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION 2017 DE LA MUNICIPALITÉ AU REGROUPEMENT POUR LA PROTECTION DE L'EAU DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,
Appuyée par Daniel Quenneville,
Il est résolu à l'unanimité

D'AUTORISER le renouvellement de l'adhésion de la Municipalité de Messines auprès du RPEVG **et de plus AUTORISE** le déboursé d'un montant de 250.00\$ au nom du Regroupement pour la protection de l'eau de la Vallée-de-la-Gatineau

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la Municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées.

R1702-044

TROUPE DE THÉÂTRE T.A.I.M.E. - DEMANDE D'UTILISATION DE LA SALLE RÉJEAN LAFRENIÈRE

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jean-François Chabot, président de la troupe de théâtre TAIME, une troupe théâtrale de la région, a déposé auprès du conseil municipal, un projet de journée culturelle le 18 mars 2017 dans la salle Réjean-Lafrenière du Centre multiculturel (CMC);

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du projet déposé par monsieur Chabot et se disent favorables à la venue de l'activité proposée dans la salle du CMC.

CONSIDÉRANT QUE l'activité proposée est entièrement gratuite pour les spectateurs et participants et qu'elle repose essentiellement sur la promotion du talent local et de la culture artistique avec comme conclusion la présentation d'une pièce de théâtre par la troupe T.A.I.M.E.;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Francine Jolivette,
Appuyée par Daniel Quenneville,
Il est résolu à l'unanimité

QUE le conseil autorise à monsieur Chabot et la troupe T.A.I.M.E. l'utilisation de la salle Réjean-Lafrenière du CMC pour présenter leur pièce de théâtre et tenir leur journée culturelle, et ce à la date demandée soit le 18 mars 2017.

ADOPTÉE

R1702-045

DEMANDE DE RÉSOLUTION D'APPUI POUR LA POURSUITE DES INVESTISSEMENTS QUI FAVORISENT UN MODE DE VIE SAIN ET ACTIF – POUR UN QUÉBEC EN SANTÉ!

CONSIDÉRANT QU'il est reconnu que le travail sur les environnements favorables à un mode de vie sain est un puissant levier pour améliorer durablement les conditions de vie de l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT QUE le contexte social et politique actuel amène une opportunité de premier plan pour appuyer l'implantation d'environnements favorables aux saines habitudes de vie dans les municipalités, dont entre autres, le programme d'infrastructure du gouvernement fédéral dans des projets municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Politique gouvernementale de prévention en santé, dévoilée le 23 octobre 2016 par le gouvernement du Québec, vise comme objectif que 90% des municipalités de 1 000 habitants et plus adoptent des mesures afin d'aménager des communautés favorables à la sécurité et à la mobilité durable, aux saines habitudes de vie ainsi qu'à la qualité de vie de leurs résidents;

CONSIDÉRANT QUE le milieu municipal est reconnu comme un acteur de premier plan dans la mise en place d'actions, en favorisant notamment l'essor des transports collectifs et actifs, l'aménagement, la disponibilité et l'animation de plateaux sportifs accessibles, la création de jardins communautaires et de parcs, le soutien à l'implantation de marchés publics, l'installation de fontaines d'eau, la mise en place de programmes et de services aux citoyens pour favoriser les saines habitudes de vie etc;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Charles Rondeau,
Appuyée par Marcel St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

DE SIGNIFIER notre appui au Regroupement pour un Québec en santé. À cet effet, nous demandons au gouvernement du Québec :

De poursuivre et d'intensifier les investissements dans la création d'environnements favorables aux saines habitudes de vie tout en favorisant la diminution de la consommation de produits qui nuisent à la santé des Québécoises et des Québécois :

- par l'augmentation de la taxe sur le tabac contribuant à la diminution du tabagisme
- par l'instauration d'une taxe sur les boissons sucrées contribuant à la diminution de la consommation du sucre;

D'investir les revenus dans la mise en œuvre d'un plan concerté, ambitieux et mobilisateur qui vise la création d'environnements favorables à l'intégration des saines habitudes de vie dans les milieux de vie et le quotidien de toutes les Québécoise et de tous les Québécois;

QU'UNE un copie de la présente résolution soit acheminée à madame Stéphanie Vallée, député de Gatineau, au ministre des Finances, monsieur Carlos Leitao, à la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, madame Lucie Charlebois et au premier ministre, Monsieur Philippe Couillard.

ADOPTÉE

R1702-046

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° 2017-329 RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 167 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le conseiller Charles Rondeau donne avis de motion que lors d'une séance subséquente de ce conseil, le règlement intitulé « Règlement n° 2017-329 modifiant certaines dispositions du règlement de zonage – Dispositions administratives – chapitre III », ainsi que l'ajout de normes visant à établir des mesures de protection des eaux superficielles, de protection des rives et du littoral sera présenté;

Le but est de modifier certaines dispositions administratives du Règlement n° 167 afin d'arrimer certaines dispositions applicables à la réalité actuelle de la Municipalité, de mettre à jour certaines dispositions relatives aux recours et sanctions suite à l'adhésion de la municipalité de Messines à la cour municipale de la MRC des Collines-de-l'Outaouais. De plus, la Municipalité souhaite intégrer à son règlement de zonage les dispositions applicables découlant du RCI 2009-206 et ses amendements.

L'avis de motion est assorti d'une demande de dispense de lecture.

R1702-047

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° 2017-330 - RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS N° 164

Le conseiller Éric Galipeau donne avis de motion que lors d'une séance subséquente de ce conseil, le règlement intitulé «Règlement n° 2017-330 abrogeant et remplaçant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats» sera présenté;

Le but est d'abroger et de remplacer le Règlement n° 164 relatif à l'émission des permis et certificats permettant ainsi une refonte complète des dispositions applicables en la matière. Les nouvelles dispositions permettront de mieux adapter ce règlement à la réalité de la Municipalité de nos jours.

L'avis de motion est assorti d'une demande de dispense de lecture.

R1702-048

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° 2017-331 - RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 166 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La conseillère Francine Jolivette donne avis de motion que lors d'une séance subséquente de ce conseil, le règlement intitulé « Règlement n° 2017-331 modifiant certaines dispositions du règlement de lotissement – Dispositions administratives » sera présenté;

Le but est de modifier certaines dispositions administratives du Règlement n° 166 afin d'arrimer les règlements d'urbanismes avec la réalité de la Municipalité.

L'avis de motion est assorti d'une demande de dispense de lecture.

R1702-049

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° 2017-332 - RÈGLEMENT
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N°
163**

Le conseiller Daniel Quenneville donne avis de motion que lors d'une séance subséquente de ce conseil, le règlement intitulé « Règlement n° 2017-332 abrogeant et remplaçant le règlement de construction » sera présenté;

Le but est d'abroger et de remplacer le Règlement n° 163 de construction permettant ainsi une refonte complète des dispositions applicables en la matière. Les nouvelles dispositions seront mieux adaptées à la réalité de la Municipalité;

L'avis de motion est assorti d'une demande de dispense de lecture.

R1702-050

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2017-339 – RÈGLEMENT
DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU
POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET
L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ**

Le conseiller Marcel St-Jacques donne avis de motion que lors d'une séance subséquente de ce conseil, le règlement tel que mentionné en exergue sera présenté;

Le but est d'adopter un règlement relatif à la protection des sources d'eau plus contraignant que les dispositions prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (PREP)

L'avis de motion est assorti d'une demande de dispense de lecture.

R1702-051

APPEL DE CANDATURE POUR LE PRIX 2017 D'ACTION PATRIMOINE

CONSIDÉRANT QUE tous les deux ans Action patrimoine décerne des prix soulignant des actions remarquables de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine québécois;

CONSIDÉRANT QUE l'une des catégories vise à souligner l'implication d'un individu qui consacre ses énergies et son temps à la cause du patrimoine;

CONSIDÉRANT QU' Action patrimoine est un organisme à but non lucratif qui œuvre depuis 1975 à protéger, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine bâti et les paysages culturels du Québec;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Denis Côté, contribuable de Messines, s'est investi bénévolement et volontairement dans un projet de sauvegarde, de restauration, d'amélioration et d'embellissement des croix de chemins présentes sur le territoire de Messines;

CONSIDÉRANT QU'action patrimoine procède actuellement à un appel de candidature pour les prix 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Francine Jolivette,
Appuyée par Marcel St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

D'AUTORISER le directeur général à déposer un dossier de candidature pour la nomination de monsieur Denis Côté auprès d'Action patrimoine afin de souligner tout le travail accompli et l'implication de ce dernier à la sauvegarde du patrimoine bâti que représente les croix de chemin.

ADOPTÉE

R1702-052

AUTORISATION POUR PAIEMENT DE FACTURES DES INDUSTRIES GALIPEAU

Sur une proposition de Daniel Quenneville,
Appuyée par Francine Jolivette,
Il est résolu à l'unanimité

D'AUTORISER le paiement au montant de 1 271.30 \$ en plus des taxes applicables pour les factures relativement à des travaux de réparations et soudure exécutés par les Industries Galipeau, soit:

| Facture no : | Montant facturé |
|---------------------|------------------------|
| 6553 | 57.42\$ |
| 6555 | 960.00\$ |
| 6561 | 253.88\$ |
| | |
| TOTAL | 1 271.30\$ |

ADOPTÉE

Note au procès-verbal 1: Le conseiller monsieur Éric Galipeau s'est retiré lors des délibérations et de la prise de décision de la présente résolution en raison d'un potentiel ou d'une apparence de conflit d'intérêts (M. André Galipeau, propriétaire des Industries Galipeau est le frère du conseiller É. Galipeau) et ce, en conformité avec le règlement 2011-288, règlement portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées.

R1702-053

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2017-001 (R.M. 2017-333) – RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;

ATTENDU qu'une copie du règlement 2017-001 (R.M. 2017-333) a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 février 2017 que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Charles Rondeau,
appuyé par Francine Jolivette,

Et résolu

QUE :

Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant notamment des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 3 « **RESPONSABLE** » Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4 « **ENDROIT INTERDIT** » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. La définition du chemin public est celle prévue au code de la sécurité routière.

ARTICLE 5 « **PÉRIODE PERMISE** » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6 « **HIVER** » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre **0 h et 6 h** du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité. Pour ce faire, la municipalité doit aviser la population par des affiches à chaque entrée de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 7 « **DÉPLACEMENT** » Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, lorsque la signalisation indique une interdiction de stationner.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 8 Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 « **PÉNALITÉ** » Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$).

ARTICLE 10 « **ABROGATION** » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-001 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 11 « **ENTRÉE EN VIGUEUR** » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2017-002 (R.M. 2017-334) –
RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre sur son territoire;

ATTENDU qu'une copie du règlement 2017-002 (R.M. 2017-334) a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 février 2017 que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marcel St-Jacques
appuyé par Éric Galipeau

Et résolu

QUE :

Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« **ENDROIT PUBLIC** » Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

« **PARC** » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« **RUE** » Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.

« **AIRES À CARACTÈRE PUBLIC** » Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce et ce même s'il est privé, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.

« **AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC** » Les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

ARTICLE 3 « **BOISSONS ALCOOLIQUES** » Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la **RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**.

ARTICLE 4 « **GRAFFITI** » Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les maisons, murs, clôtures, rues, ou biens dans un endroit public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 5 « **AFFICHE** » Nul ne peut afficher ou faire afficher quelques peintures, dessins, écrits sur les maisons, murs, clôtures d'une propriété privée ou sur toute propriété publique.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 6 « ARME BLANCHE » Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 7 « INDÉCENCE » Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 8 « JEU/CHAUSSÉE » Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée si celle-ci nuit à la libre circulation et/ou à la quiétude du voisinage, sans autorisation écrite.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 9 « BATAILLE » Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.

ARTICLE 10 « CRIER » Nul ne peut crier dans un endroit public.

ARTICLE 11 « PROJECTILES » Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 12 « ÉQUIPEMENTS » Nul ne peut secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, banc, lampadaire, équipement de jeux, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre bien dans un endroit public.

ARTICLE 13 « ACTIVITÉS » Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public dans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité, par un officier municipal désigné, peut émettre une autorisation écrite pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et activités parascolaires.

ARTICLE 14 « UTILISATION DE RUES OU STATIONNEMENTS » Nul ne peut utiliser les rues ou les stationnements comme glissoire ou terrain de jeux, et la personne gardienne ou tutrice de la personne en infraction contrevient au présent règlement et commet une infraction.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 15 « FLÂNER » Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 16 « GÊNER LE PASSAGE DE PIÉTON » Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage de piéton ou la circulation en stationnant, rôdant ou flânant dans un endroit public.

ARTICLE 17 « ALARME/APPEL » Nul ne peut déclencher toute alarme de feu ou appeler la police ou quelque personne du service de sécurité publique sans motif raisonnable.

ARTICLE 18 « SONNER OU FRAPPER » Nul ne peut sonner ou frapper aux portes ou aux fenêtres des maisons ou sur les maisons sans motif.

ARTICLE 19 « BRUIT » Nul ne peut faire ou permettre à quiconque de faire du bruit dans les lieux fréquentés par le public, ou dans un endroit public en criant, jurant, se querellant, se battant, ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent sur les lieux.

ARTICLE 20 « INSULTER UN AGENT DE LA PAIX OU UN EMPLOYÉ DÉSIGNÉ PAR LA MUNICIPALITÉ » Nul ne peut insulter, injurier ou provoquer par des paroles ou des actes en quelque lieu que ce soit, tout agent de la paix ou employé, inspecteur ou autre fonctionnaire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 21 « REFUS DE SE RETIRER » Nul ne peut se trouver dans un endroit public où elle est étrangère lorsqu'elle refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou responsable d'un tel endroit.

ARTICLE 22 « ALCOOL/DROGUE » Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 23 « ÉCOLE/PARC » Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où la signalisation indique une telle interdiction.

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école, même aux heures où la signalisation n'indique pas d'interdiction ou s'il n'y a pas de signalisation d'interdiction.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 24 « ESCALADER /GRIMPER » Nul ne peut escalader ou grimper sur une statue, un poteau, un fil, une corde, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 25 « PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ » Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 26 « SE Baigner DANS UN ENDROIT PUBLIC » Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation l'interdit.

ARTICLE 27 « DROIT D'INSPECTION » Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité ou tout employé municipal nommé par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 28 « APPLICATION » Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29 « PÉNALITÉ » Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 30 « ABROGATION » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-002 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 31 « ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE

R1702-055

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2017-003 (R.M. 2017-335) – RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif aux nuisances;

ATTENDU qu'une copie du règlement 2017-003 (R.M. 2017-335) a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 février que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marcel St-Jacques
appuyé par Francine Jolilvette

Et résolu

QUE :

Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« **ENDROIT PUBLIC** » Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

« **PARC** » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« **RUE** » les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

« **AIRES À CARACTÈRE PUBLIC** » Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.

« **AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC** » Les aires ou endroits accessibles par le public, tel qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

ARTICLE 3 « **BRUIT/GÉNÉRAL** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

ARTICLE 4 « **TRAVAUX** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre **22 h et 7 h**, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 5 « **SPECTACLE/MUSIQUE** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique, susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 6 « SON/PRODUCTION DE SON » Constitue une nuisance et est prohibé, à titre de propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble le fait de faire usage d'une radio, d'une chaîne stéréophonique, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 7 « SON/ENDROIT PUBLIC » Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque se trouvant dans un endroit public de faire ou de tolérer qu'il soit fait du bruit excessif en chantant, criant, ou faire usage d'une radio, d'une chaîne stéréophonique, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 8 « HAUT-PARLEUR/AMPLIFICATEUR » Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'une personne permette que le son produit d'un haut-parleur, d'un amplificateur ou de tout autre appareil transmetteur relié à une radio ou à un autre instrument du même genre producteur de sons, dans ou sur un mur, porte ou fenêtre d'un immeuble, d'un véhicule ou d'un bateau, vers un endroit public ou terrain privé de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 9 « ALARME VÉHICULE » Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d'un véhicule ou la personne responsable du véhicule de laisser une alarme du véhicule actionnée ou permettre de faire actionner l'alarme de son véhicule, sauf en cas d'urgence. Lorsque la propriété du véhicule est faite, le propriétaire est présumé avoir commis l'infraction.

ARTICLE 10 « VÉHICULE STATIONNAIRE/MOTEUR STATIONNAIRE » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire ou un moteur stationnaire de façon à causer un bruit de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage, entre **22 h et 7 h**. Lorsque la propriété du véhicule est faite, le propriétaire est présumé avoir commis l'infraction.

ARTICLE 11 « EXPLOSIF » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage de pétard, d'irritants chimiques ou autres produits explosifs dans un endroit public.

ARTICLE 12 « ARME À FEU » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arme à air comprimé utilisée à des fins récréatives de type « paint-ball » d'un arc, d'une arbalète :

- a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice;
- b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) à partir d'un pâturage, dans lequel se trouvent ou peuvent se trouver des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

ARTICLE 13 « LUMIÈRE » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient à quelque citoyen, ou voisin quel qu'il soit.

ARTICLE 14 « DÉCHETS » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou entreposer dans un endroit public ou privé, tout déchet, matière, substance ou espèces animales. Lorsque la propriété du terrain où sont les déchets est prouvée, le propriétaire est présumé avoir commis l'infraction.

ARTICLE 15 « DÉPÔT DE NEIGE OU GLACE » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou permettre de déverser de la neige ou de la glace dans un endroit public.

ARTICLE 16 « DROIT D'INSPECTION » Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité, tout employé nommé par le conseil et les agents de la paix à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 17 « APPLICATION » Le responsable de l'application de ce règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 « PÉNALITÉ » Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une troisième infraction à l'intérieur du délai de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 19 « ABROGATION » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-003 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 20 « ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE

R1702-056

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2017-004 (R.M. 2017-336) –
RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire;

ATTENDU qu'une copie du règlement 2017-004 (R.M. 2017-336) a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 février 2017 que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Francine Jolivette
appuyé par Éric Galipeau

Et résolu

QUE :

Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « DÉFINITION » Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

« COLPORTEUR » Personne physique ou personne morale qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à son établissement d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 « PERMIS » Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4 L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractères moral ou religieux;
- b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

ARTICLE 5 « COÛTS » Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant de 25.00\$.

ARTICLE 6 « PÉRIODE » Le permis est valide pour la période d'une année de la délivrance.

ARTICLE 7 « TRANSFERT » Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8 « EXAMEN » Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée à cette fin.

ARTICLE 9 « HEURES » Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 « APPLICATION » Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.

ARTICLE 11 « PÉNALITÉ » Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).

ARTICLE 12 « ABROGATION » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-004 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 13 « ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2017-005 (R.M. 2017-337) –
RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ
DU QUÉBEC**

ATTENDU que le conseil désire régler les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'une copie du règlement 2017-005 (R.M. 2017-337) a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 février 2017 que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Charles Rondeau,
appuyé par Marcel St-Jacques,

Et résolu

QUE :

Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « DÉFINITION » Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

« **ANIMAL** » Un animal domestique ou de toute espèce et de toute provenance.

« **ANIMAL EN LIBERTÉ** » Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.

« **ANIMAL ERRANT** » Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu. Est interprété comme errant un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur de la propriété où l'animal est détenu.

« **ANIMAL EXOTIQUE** » Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

« **ANIMAL SAUVAGE** » Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.

« **CONTRÔLEUR** » Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« **GARDIEN** » Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.

« **ENDROIT PUBLIC** » Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

« **PARC** » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« **RUE** » les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

« **AIRES À CARACTÈRE PUBLIC** » Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

« **AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC** » Les aires ou endroits accessibles par le public, tel qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

« **PRODUCTEURS AGRICOLES** » Une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :

a) une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre c-27);

b) une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;

c) une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille;

d) une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur inférieure à 3 000 \$.

ARTICLE 3 « **NUISANCE** » Constitue une nuisance et est prohibé : un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 4 « **CHIEN DANGEREUX** » Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui : mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grognant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 5 « **GARDE** » Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.).

Le présent article ne s'applique pas aux chiens gardés par un producteur agricole pourvu que le chien soit gardé sur la propriété du producteur agricole.

ARTICLE 6 « CONTRÔLE » Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

ARTICLE 7 « ENDROIT PUBLIC » Le gardien ne peut laisser l'animal en liberté dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

ARTICLE 8 « APPLICATION DU RÈGLEMENT »

a) La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement;

b) Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 du présent règlement, les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à appliquer le présent règlement.

8.1 « RÈGLES D'INTERPRÉTATION »

a) Tout article du règlement comprenant l'expression : « ne s'applique pas aux vétérinaires » signifie que l'article de ce règlement ne s'applique pas aux vétérinaires détenant un permis d'exercice à l'intérieur des limites de la Municipalité;

b) Tout article du règlement comprenant l'expression : « ne s'applique pas aux animaleries » signifie que l'article de ce règlement ne s'applique pas aux animaleries détenant un permis d'affaires à l'intérieur des limites de la Municipalité.

8.2 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX – ANIMAUX AUTORISÉS »

Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité un animal autre que, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du Conseil :

a) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins ainsi que le furet (*Mustela putorius furo*);

b) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001);

c) Les animaux exotiques suivants :

i) Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelés « corn snake »;

ii) Tous les amphibiens;

iii) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les plocidés, les psittacidés, les pycnocotidés, les ramphasidés, les timiliidés, les turdidés, les zostéropidés;

iv) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégus, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

8.3 « NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX »

a) Nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de 2 chiens, à l'exception des agriculteurs;

b) Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les 3 mois à compter de la naissance, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 2 ne s'applique pas avant ce délai;

c) Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge;

d) Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal;

e) Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit être conforme aux normes minimales suivantes :

i) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;

ii) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériau isolant;

iii) La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres;

iv) Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette. En tout temps, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule;

v) Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction à la présente section s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie;

vi) Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien;

vii) À la suite d'une plainte selon laquelle un ou plusieurs animaux ont été abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les

soumettant à l'euthanasie. Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et sujet à des poursuites selon la présente section;

viii) Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre au contrôleur ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

8.4 « NUISANCES »

a) Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux;

b) Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer;

c) Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;

d) Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au contrôleur;

e) Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe;

f) Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage;

g) Il est défendu à toute personne de prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité;

h) Il est défendu à toute personne de nourrir les oiseaux migrateurs sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la Municipalité;

i) Sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin, il est défendu de monter à cheval ou de le promener dans les parcs de la Municipalité;

j) Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la Municipalité;

k) Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la Municipalité;

l) La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la Municipalité, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.

ARTICLE 9 « MORSURE » Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures de l'évènement et donner le nom, prénom, adresse et un descriptif de l'animal.

ARTICLE 10 « DROIT D'INSPECTION CONTRÔLEUR » Le conseil autorise les officiers de la municipalité, les personnes nommées par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

« DISPOSITION PÉNALE »

ARTICLE 11 « APPLICATION » le responsable de l'application du présent règlement est tout officier, les personnes nommées par le conseil ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 « PÉNALITÉ » Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).

ARTICLE 13 « ABROGATION » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-005 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 14 « ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2017-007 (R.M. 2017-338) –
RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈME D'ALARME APPLICABLE PAR
LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU qu'une copie du règlement 2017-007 (R.M. 2017-338) a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 février 2017 que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Francine Jolivette
appuyé par Éric Galipeau

Et résolu
QUE :

Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « **DÉFINITIONS** » Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

« **LIEU PROTÉGÉ** » Une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« **SYSTÈME D'ALARME** » Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou infraction dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

« **UTILISATEUR** » Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 « **APPLICATION** » Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 « **SIGNAL** » Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt-cinq minutes consécutives.

ARTICLE 5 « **INSPECTION** » Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

ARTICLE 6 « **FRAIS** » La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnements d'un système d'alarme, les frais sont fixés à cinq cents dollars (500 \$) qui peuvent être réclamés en plus de la pénalité prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 7 « **INFRACTION** » Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement. Débutant le 1^{er} janvier de chaque année et se terminant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8 « **PRÉSUMPTION** » Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.

« **DÉCLENCHEMENT D'ALARME DE SÉCURITÉ NON FONDÉE** » S'entend de la mise en marche d'une alarme de sécurité pour lequel il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu; s'entend également du déclenchement d'une alarme de sécurité pour lequel il n'existe aucune preuve de présence de fumée ou d'incendie et comprend notamment :

- a) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité pendant sa mise à l'essai;
- b) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité par un équipement défectueux, défaillant ou inadéquat;
- c) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité à cause de conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
- d) Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou négligence d'un système d'alarme de sécurité par tout utilisateur;
- e) Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire, être pour cause non-fondée lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie, d'un début d'incendie ou d'un danger n'est constatée sur les lieux protégés à l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement;
- f) Lorsqu'il y a eu déclenchement d'alarme de sécurité provoqué par tout animal.

ARTICLE 9 « **DROIT D'INSPECTION** » Le conseil autorise les officiers de la municipalité ou toute personne nommée par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner entre **7 h et 19 h**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 « **APPLICATION** » Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

Le conseil autorise aussi tout officier municipal ou employé nommé par le conseil à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

ARTICLE 11 « **PÉNALITÉ** » Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 12 « **ABROGATION** » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-007 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 13 « **ENTRÉE EN VIGUEUR** » Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

R1702-059

ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES DUS AU 31 JANVIER 2017

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes dus a été transmise aux membres du conseil deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition Charles Rondeau,

Appuyée par Marcel St-Jacques;

Il est résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le rapport des comptes dus au 31 janvier 2017, tel que déposé et par conséquent d'autoriser leur paiement, pour la somme de 20 200.62\$.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1702-060

POUR ACCEPTER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS AU 30 JANVIER 2017

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes payés par chèques et par prélèvements électroniques a été transmise aux membres du conseil préalablement à la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Sur une proposition de Charles Rondeau,
Appuyée par Dan Quenneville,
Il est résolu à l'unanimité

D'ADOPTER la liste des comptes payés telle que déposée pour la période du 1 janvier 2017 au 30 janvier 2017, pour la somme de 90 686.80\$,

Détail des comptes payés :

| NOMBRE | DESCRIPTION | MONTANT |
|--------|----------------------------|--------------------|
| 9 | Chèques fournisseurs émis | 35 766.76\$ |
| 27 | Prélèvements électroniques | 54 920.04\$ |
| | | |
| | TOTAL : | 90 686.80\$ |

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1702-061

POUR ACCEPTER LA LISTE DES SALAIRES PAYÉS PAR DÉPÔT DIRECT

CONSIDÉRANT QUE la liste des salaires payés par dépôt direct a été transmise aux membres du conseil préalablement à la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Sur une proposition d'Éric Galipeau,
Appuyée par Francine Jolivette;
Il est résolu à l'unanimité

D'ADOPTER la liste des salaires payés par dépôt direct pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 janvier 2017, dont celle-ci représente la somme de 41 009.26\$.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1702-062

RAPPORT DU DG DES DÉPENSES ENGAGÉES AU 30 JANIVIER 2017

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement N° 210-279, le Directeur général/Secrétaire trésorier a le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

CONSIDÉRANT QUE le rapport des dépenses du Directeur général/Secrétaire trésorier a été transmis aux membres du conseil deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Sur une proposition de Marcel St-jacques,
Appuyée par Charles Rondeau;
Il est résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le rapport des dépenses engagées par le directeur général et secrétaire trésorier tel que déposé, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 janvier 2017, dont celui-ci représente une somme de 2 307.16\$ en plus des taxes applicables.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

R1702-063

ACHAT REGROUPE D'UNE MASCOTTE POUR LE PROGRAMME DE SENSIBILISATION EN SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT la volonté de la MRC Vallée-de-la-Gatineau et des municipalités locales de la MRC de mettre en place des activités de sensibilisation dans le cadre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition d'une mascotte, par la MRC, pourrait contribuer aux efforts de sensibilisation mis en place par les services de sécurité incendie de la MRC auprès des enfants du territoire;

CONSIDÉRANT QU'une telle mascotte pourrait être utilisée par les municipalités de la MRC, en respect de certaines modalités, et que le logo municipal pourrait y être apposé;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de « Création animation Mascottes inc. » pour l'achat d'une mascotte « Yvon Larosé » au coût de 4 900.00\$, avant les taxes, frais partageable entre les municipalités participantes et la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Marcel St-jacques,
Appuyée par Charles Rondeau;
Il est résolu à l'unanimité

D'AUTORISER la participation financière de la municipalité de Messines pour l'acquisition de la mascotte « Yvon Larosé », au coût total de 4 900.00\$ avant les taxes dont la responsabilité financière sera partagée avec les autres municipalités participantes et la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

ADOPTÉE

LEVÉE DE LA RÉUNION

R1702-064

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur une proposition de Daniel Quenneville,
Appuyée par Éric Galipeau;
Il est résolu à l'unanimité

De lever l'assemblée régulière à 19 : 45

ADOPTÉE

Denis Bonhomme
Maire substitut

Jim Smith
Directeur général